

**CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE**  
**Décret n°75-835 du 14 novembre 1975 portant code de déontologie**  
**pharmaceutique**  
**(JORT du 25 novembre 1975, p. 2520 à 2522)**

Article premier - Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre.

Les infractions, à ces dispositions, relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner. Les pharmaciens, membres d'une société pharmaceutique, ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Article 2 - Tout pharmacien, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil de l'ordre des pharmaciens, qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager par écrit à le respecter.

## **TITRE PREMIER**

### **DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS**

#### **CHAPITRE I**

##### DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Il doit, en outre, observer les règles de discipline de la profession.

Article 4 - Il est interdit à tout pharmacien, inscrit au tableau de l'ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 5 - Le pharmacien qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre des Pharmaciens pendant deux années consécutives, sera radié du tableau de l'ordre. Son inscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Article 6 - La pharmacie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont spécialement interdits tous les procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame.

#### **CHAPITRE II**

##### DU CONCOURS DU PHARMACIEN A L'ŒUVRE DE PROTECTION DE LA SANTE

Article 7 - Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve de dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, le pharmacien doit, hors le cas de force majeure, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment.

Article 8 - Il est du devoir du pharmacien, compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités

compétentes, en vue de la protection de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Article 9 - Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 10 - Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sauf dérogations établies par la loi.

Article 11 - Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien doit s'abstenir de discuter en public de questions relatives aux maladies de ses clients. Il doit éviter toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA RESPONSABILITÉ DES PHARMACIENS**

Article 12 - L'exercice personnel de la pharmacie consiste, pour le pharmacien, à préparer et à délivrer lui-même des médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 13 - Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Article 14 - Aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique, s'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires.

### **CHAPITRE IV**

#### **DE LA TENUE DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES**

Article 15 - La préparation et la délivrance des médicaments et, généralement, tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 16 - Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et bien tenus.

Article 17 - Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire.

## **TITRE II**

### **INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **DE LA PUBLICITE**

Article 18 - Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 19 - Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 13, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques. Le caducée ou toute autre enseigne ne peut être apposée que sur la façade de l'officine, hors cas autorisé par le conseil de l'ordre.

Les seuls indications qu'un pharmacien biologiste est autorisé à faire figurer à la porte de son laboratoire d'analyses, sont : le nom, les prénoms, les titres, les qualifications, les jours et heures d'ouverture. La plaque ne peut être pharmacien biologiste, hors le cas autorisé par le conseil de l'ordre. Elle ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm.

Article 20 - A l'exercice de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

- 1) celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, tels que : nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, jours et heures, d'ouverture, numéro de comptes courants;
- 2) l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;
- 3) les titres universitaires, hospitaliers et scientifiques ;
- 4) les distinctions honorifiques reconnues.

Article 21 - Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

Article 22 - Tout pharmacien qui s'installe pour la première fois, peut après avoir averti le conseil de l'ordre et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse et en caractères normaux, porter à la connaissance du public l'ouverture de son officine ou laboratoires. Ces informations peuvent être faites dans des journaux différents le même jour pendant trois jours consécutifs uniquement. Toute autre forme de publicité est interdite.

## **CHAPITRE II**

### **DE LA CONCURRENCE DELOYALE**

Article 23 - Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 24 - Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat, attestation ou facture de complaisance.

Article 25 - Il est interdit à tout pharmacien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 26 - Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux.

Article 27 - Il est interdit au pharmacien de faire de la concurrence déloyale envers ses confrères, soit en faisant des rabais sur les prix des médicaments, soit en octroyant des avantages en nature.

Article 28 - Le pharmacien doit inscrire le Prix des médicaments sur l'ordonnance honorée et apposer le cachet de son officine.

### **CHAPITRE III**

#### **PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES**

Article 29 – Sont réputés, contraires à la moralité professionnelle, toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1) Tous versements et acceptations de commission entre les pharmaciens et toutes autres personnes.
- 2) Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service.
- 3) toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 30 - Le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers. Tout compéragé entre pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

### **TITRE III**

#### **RELATIONS AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Article 31 - Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 32 - Ils doivent se conformer aux prescriptions prévues par la loi réglementant l'inspection et donner, aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 33 - Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation peut s'adresser dans ce but au conseil de l'ordre des pharmaciens qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

### **TITRE IV**

#### **DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Article 34 - Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 35 - Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec exprès préalable de son auteur.

Article 36 - Ils doivent répondre, avec circonspection, aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 37 - Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement, auprès des malades ou de leurs préposés, les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

## **TITRE V**

### **RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS NON PHARMACEUTIQUES

Article 38 - Les pharmaciens doivent baser leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical sur l'estime et le respect mutuels.

Article 39 - Les pharmaciens doivent éviter tous agissements, tendant à nuire, aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 40 - Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.

#### **CHAPITRE II**

##### RELATIONS DES PHARMACIENS AVEC LEURS COLLABORATEURS

Article 41 - Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article 42 - Les pharmaciens-assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

#### **CHAPITRE III**

##### DEVOIRS DES MAITRES DE STAGE

Article 43 - Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève. Le stage est régi par un contrat établi par le conseil de l'ordre des pharmaciens et signé par les parties intéressées. Le pharmacien agréé, s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique conforme au programme des études pharmaceutiques en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 44 - Nul pharmacien, ne doit prétendre à instruire un stagiaire, s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 45 - Les différends entre pharmaciens et stagiaires, doivent être portés par les parties intéressées à la connaissance du conseil de l'ordre. Le maître de stage doit pouvoir compter sur l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances. Les anciens stagiaires devenus pharmaciens, ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Notamment, ils ne doivent pas s'installer, pendant un délai de trois ans et dans un rayon de 600 dans un établissement où leur présence risque de créer une

concurrence directe avec leur ancien maître de stage, à moins qu'il n'y ait, entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil de l'ordre.

## **CHAPITRE IV**

### **DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ**

Article 46 – Les pharmaciens doivent s’efforcer de créer entre eux des sentiments d’estime et de confiance. Tous les pharmaciens inscrits, à l’ordre, se doivent normalement aide et assistance pour l’accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité. Une parfaite entente doit régner entre eux se basant sur le respect et la confiance mutuelle. Tous les pharmaciens d’officine doivent se conformer aux horaires d’ouverture et de fermeture et aux tours de garde.

Article 47 – Les pharmaciens doivent s’interdire d’inciter les collaborateurs d’un confrère à quitter celui-ci avant de prendre à leur service l’ancien collaborateur d’un confrère de proche voisinage ou d’un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci et obtenir son consentement avant de l’embaucher. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil de l’ordre.

Article 48 – La juridiction disciplinaire de l’ordre des pharmaciens peut être saisie pour toute dénonciation calomnieuse, paroles diffamatoires ou actes portant préjudice à un confrère dans l’exercice de sa profession.

Article 49 – En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens, qui ont entre eux un différentiel d’ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier, ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du conseil de l’ordre. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d’un confrère injustement attaqué.

Article 50 – Le ministre de la santé publique est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne